

Type d'action 4.12.2
Animation et fonctionnement des stratégies locales ( <i>multi-fonds</i> )
<b>Objectif Stratégique</b>
Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
<b>PRIORITE 8</b>
<b>Faire de la Martinique un territoire plus inclusif</b>
Objectif Spécifique
OS 4.12. Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
<b>Taux moyen d'intervention : 75%</b>
<b>Service instructeur : Direction des Fonds Européens</b>
<b>Fonds mobilisés : FSE+</b>
<b>Seuil de financement : 300 000 € coût total</b>

Services pouvant être consultés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM</li> <li>- La Préfecture de Région Martinique</li> <li>- La DEETS</li> <li>- La DAAF</li> <li>- La DEAL</li> <li>- La Direction Régionale des Finances Publiques (<i>DRFIP</i>)</li> <li>- La Direction de la Mer</li> </ul>
---------------------------------	---

**Objectifs :**

- Mettre en œuvre les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux

**Thématiques prioritaires soutenues :**

- Approches territoriales, Stratégies de développement local menées par les acteurs locaux

**Résultats attendus :**

- Augmenter le nombre de projets menés par des acteurs locaux dans le cadre de stratégies de développement local,

**Types d'actions :**

Les actions éligibles viseront à permettre le développement territorial de projets locaux via :

- L'assistance préparatoire dont le soutien à la préparation, la mise en place et l'animation des stratégies locales (diagnostics, enquêtes, études, outils de communication, ...)
- L'appui à l'émergence et au montage de projets
- L'aide au fonctionnement et à l'animation des acteurs des stratégies locales (y compris formation des acteurs, évaluation, ...)

**Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :**

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2021/1057
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2029
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

**Dépenses :**

Dépenses éligibles :

- Cf Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

**Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite 7 000 €.**

Dépenses non éligibles :

Réglementaires : Assurances, frais bancaires, dépenses d'investissement de remplacement, pénalités, amende

**Types de bénéficiaires :**

Structures organisées en et/ou désignées par les Groupes d'Action Locale (GAL),

**Principaux groupes cibles :**

Aides aux structures

**Domaines d'intervention :**

- DI 163- Promotion de l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les plus démunis et les enfants

**Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :**

Indicateurs de réalisation :

- Coût total des actions d'animation, de coordination, de communication et de fonctionnement des stratégies locales

Indicateurs de résultats :

- Nombre de stratégies territoriales intégrées bénéficiant d'un soutien

**Principes horizontaux :**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet

Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre

Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle

Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

**Modalité d'intervention financière :**

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FSE+ au niveau de l'objectif spécifique est de 75 %

**Taux forfaitaires réglementaires :**

- Conformes aux articles 53, 54, 55 et 56 du RDPC.

**Eligibilité géographique :**

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

**Encadrement communautaire et national :**

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

**Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :**

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2021/1057
- Règlement portant sur les investissements durables (UE) 2020/852
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

**Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :**

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

**Mode de dépôt des projets :**

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

[https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/martinique](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique)

Les dossiers feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

**Lignes de partage :**

- Sans objet

Critères de sélection

Animation et fonctionnement des stratégies locales (*multi-fonds*)

**Critères spécifiques de sélection :**

- Contribution aux réalisations et aux résultats : de 0 à 3
- Pertinence du projet au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic du ou des PRG ou PSN : de 0 à 2
- Inscription dans une logique de projet : stratégie, objectifs, moyens et résultats : de 0 à 2
- Expérience du porteur de projet dans le domaine visé par l'AAP: de 0 à 1
- Modalités de suivi et de l'accompagnement des publics visées : de 0 à 2
- Caractère innovant de l'action : de 0 à 1

**Les critères ne sont pas modulés par des coefficients.**

**Les projets sélectionnés devront avoir recueilli à minima 5 points.**

Des critères plus spécifiques pourront être appliqués dans le cadre d'appel à projets